



Loi du n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du Travail, de l' Emploi et du Pouvoir d' Achat.

Comme vous le savez sans doute, de nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2007 sur les heures supplémentaires. Ces dispositions sont résumées ci-dessous :

Contrat à durée déterminée ou indéterminée et à temps plein

Majorations applicables

Votre entreprise n' est pas soumise à un accord collectif de branche (convention collective)

8 premières heures supplémentaires : 25 %,

Au-delà : 50 % au-delà.

(quelque soit l' effectif de l' entreprise)

Votre entreprise est soumise à un accord collectif de branche (convention collective)

Les taux indiqués dans la convention collective ne sont pas modifiés et restent applicables.

Réduction des charges

Les heures supplémentaires bénéficient,

pour le salarié :

- d' une réduction de charges sociales salariales (dans la limite de 21,5%),
- d' une exonération d' impôt sur le revenu.

pour l' employeur :

- d' une réduction de charges patronales (1,50 € par heure pour les entreprises de moins de 20 salariés ; 0,50 € pour les entreprises de 20 salariés et plus).

Contrat à durée déterminée ou indéterminée et à temps partiel

Les heures effectuées au-delà de la durée contractuelle sont des heures complémentaires qui bénéficient seulement des exonérations salariales et d' impôts sur le revenu dans les conditions suivantes :

- limite de 10 % de la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue dans le contrat de travail dans une limite supérieure, fixée par un accord collectif, qui peut atteindre le tiers de la durée contractuelle.
- les réductions ne sont pas applicables aux heures complémentaires accomplies de manière régulière (12 semaines consécutives ou pendant 12 semaines au cours d' une période de 15 semaines) sauf si elles sont intégrées, pour une nouvelle période minimum de 6 mois, à l' horaire contractuel du travail (avenant au contrat initial) ; ces nouvelles heures, devenues contractuelles, ne bénéficient plus des réductions.

Autres points

1. Conditions à respecter (à défaut, remise en cause des réductions) :

- information annuelle, à l' Inspection du Travail, du dépassement de l' horaire légal de 35 h ,
- affichage de l' horaire collectif ou du compte quotidien et récapitulatif hebdomadaire par salarié,
- ces heures doivent être des heures supplémentaires travaillées (pas de réduction en cas de jour férié, de congés payés, d' absence maladie dans une semaine ...),
- les réductions ne peuvent être opérées que le mois où les heures supplémentaires ont été effectuées – pas de rattrapage possible,
- aucun élément de paie pratiqué jusqu' à présent (prime...) ne peut être remplacé par des heures supplémentaires sauf à respecter un délai de 12 mois.

2. Désormais, les heures supplémentaires s' imputent dès la première heure sur le contingent d' heures supplémentaires annuel. Pour mémoire, le dépassement du contingent annuel (220 heures à défaut d' indication autre dans votre convention collective) doit faire l' objet d' une autorisation préalable de l' Inspection du travail.

cbb